



JUNGLINSTER

**Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 05 mars 2021**

**Présents: Reltz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins  
Versall, secrétaire**

**Absent: néant**

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Altlinster (026/2021)**

**Le Collège des Bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 25 février 2021 de la société Wickler sollicitant une modification de la circulation pour réaliser des travaux de génie-civil concernant le réaménagement du CR130 à Altlinster.

Attendu que les travaux auront lieu à partir du lundi 08 mars 2021 jusqu'au 09 mars 2021 pendant toute la journée ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Altlinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Lundi, le 08 mars 2021 la circulation est interdite dans les deux sens comme suit :

- La rue de Junglinster à Godbrange à partir de l'intersection avec la rue de Larochette (CR119) jusqu'à l'intersection avec la rue de Bourglinster;
- La rue de Godbrange à l'entrée de la localité d'Altlinster jusqu'à l'intersection avec la rue de Junglinster;

Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,2.

**Art. 2 :** Mardi, le 09 mars 2021 la circulation est interdite dans les deux sens comme suit :

- La rue de Junglinster à Godbrange à partir de l'intersection avec la rue de Larochette (CR119) jusqu'à l'intersection avec la rue de Bourglinster;
- La rue de Godbrange à l'entrée de la localité d'Altlinster jusqu'à l'intersection avec la rue de Junglinster;

Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,2a, « route barrée ».

**Art. 3 :** À partir du lundi 08 mars 2021 07:00 jusqu'au 09 mars 2021 à 20:00 heures, tout stationnement est interdit des deux côtés dans la rue de Junglinster et la rue de Godbrange. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,18, complétée par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

**Art. 4 :** L'arrêt pour les autobus du transport scolaire (Lycées) provisoire est mis en place dans la rue de Larochette à la hauteur de la maison n°1.

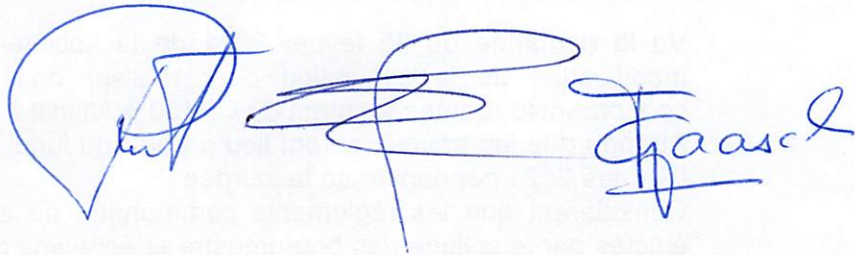
**Art.5 :** Entre la rue de Junglinster à Altlinster et la rue d'Altlinster à Junglinster, la circulation est autorisée pour le bus scolaire (école fondamentale) du 08 mars 2021 au 09 mars 2021.

**Art. 6 :** Une déviation est mise en place et la signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

**Art. 7 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Le collège des bourgmestre et échevins,

Three handwritten signatures in blue ink are visible. The first signature on the left is a stylized, circular mark. The middle signature is a complex, scribbled mark. The signature on the right is more legible, appearing to read 'Haasch'.